

L'ASBL



**DROIT
&
NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

<http://www.droit-technologie.org>

présente :

La presse électronique

<p>Thibault VERBIEST Avocat au Barreau de Bruxelles <i>thibault.verbiest@libert-mayerus.com</i></p>
--

10/07/2000

La presse électronique¹

Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme.

Sur Internet, d'innombrables sites diffusent périodiquement de l'information sous une forme qui s'apparente à la presse écrite ou audiovisuelle. Ainsi, des centaines de journaux à travers le monde sont mis en ligne le jour même de leur parution sur support « papier », tandis que d'autres sont édités uniquement sur Internet. Quant à la radio et la télévision, il existe déjà des sites diffusant de véritables émissions radiophoniques ou télévisuelles (WebTV)². Avec la généralisation des lignes à haut débit (ISDN, ADSL, câble, satellite, fibres optiques etc...) et l'amélioration des systèmes de compression d'images³, le phénomène ira sans aucun doute en s'amplifiant. Certains prophétisent même que d'ici cinq ans la qualité de l'image vidéo sur Internet sera comparable, voire supérieure, à celle de la télévision.⁴

De surcroît, la presse électronique présente de nombreux atouts par rapport aux médias traditionnels : possibilité d'avoir accès à une radio ou une télévision locale retransmise en direct ou en différé sur Internet, et ce depuis n'importe quel point du globe, coûts de production souvent moins élevés ce qui permet notamment de créer plus facilement des télévisions « virtuelles » hyperthématiques⁵, possibilité pour l'internaute de consulter en ligne à toute heure les archives du site grâce à des banques de données structurées par thèmes, interactivité bien plus importante que les chaînes traditionnelles en offrant au « téléspectateur » la faculté de participer en direct aux émissions... De plus, sous peu, des décodeurs Internet seront intégrés aux téléviseurs, créant ainsi une convergence encore plus importante avec l'univers télévisuel classique⁶.

Dans ces conditions, dans quelle mesure les textes légaux existants, susceptibles de régir les activités de presse, s'appliquent-ils dans le cyberspace, sachant qu'ils ont généralement été conçus avant l'émergence des autoroutes de l'information?

La question est cruciale et a notamment trait au droit d'auteur, aux notions de délit de presse et de responsabilité en cascade, au droit de réponse ainsi qu'aux textes pénaux réprimant les actes inspirés par le racisme ou condamnant le révisionnisme.

¹ La présente étude s'inspire d'un article du même auteur paru dans *L'Echo* du 16 septembre 1999 sous le titre « *La presse électronique : quel cadre juridique ?* ».

² La référence mondiale en la matière est www.broadcast.com qui offre 30 chaînes de télévision et 370 chaînes de radio, et représente aujourd'hui l'une des valeurs sûres du Nasdaq, la bourse des entreprises IT aux Etats-Unis.

³ Pour l'heure, la qualité des applications de type audiovisuel sur le réseau laisse à désirer, ce qui constitue encore un frein au développement de chaînes Internet : petite taille et mauvaise fluidité des images, son imparfait.

⁴ A. GAILLARD, « Les télélibres se déchaînent », *Web Magazine*, n° 5, septembre 1999, p. 38.

⁵ Il faut en moyenne dix fois moins d'argent pour produire des programmes sur le Net. Par exemple, le site français <http://www.canalweb.net> diffuse notamment l'émission Spoutnik qui se veut l'expression de la communauté slave en France. On a pu notamment y entendre en direct la lecture en serbe d'une lettre d'un Belgradois témoignant des effets désastreux de la guerre en Serbie...

⁶ « Vidéo : la guerre des standards », *Netsurf*, n° 42, septembre 1999, p. 56.

1. Droit d'auteur et journalisme

Lorsqu'un éditeur décide de publier sur son site Internet ou sur celui d'un tiers des articles de presse, qui ont déjà fait l'objet d'une première publication dans le journal ou la revue « papier » qu'il édite, quelle sera l'étendue des droits des auteurs des articles en question dans l'hypothèse où les contrats les liant à leur éditeur ne réglerait pas précisément la question?

A cet égard, deux thèses s'affrontent.

D'une part, certains éditeurs affirment que la publication électronique ne serait que le prolongement naturel de la publication sur support papier. Il n'y aurait donc pas une nouvelle exploitation soumise à l'accord préalable de l'auteur.

D'autre part, les journalistes et leurs associations soutiennent au contraire que la publication par voie électronique est une nouvelle publication qui suppose leur agrément et l'attribution à leur profit d'une rémunération distincte.

Cette dernière thèse a été consacrée sans hésitation par la jurisprudence française et belge.

Ainsi, en Belgique, la société Central Station, fondée à l'initiative de dix éditeurs de la presse quotidienne et hebdomadaire belge, avait constitué une importante banque de données d'articles de presse sur trois mois alimentée chaque soir des différentes éditions des journaux appartenant à ses actionnaires, consultable depuis Internet contre paiement. Cette mise en ligne avait toutefois été opérée sans le consentement des journalistes auteurs des articles incriminés.

Dans cette affaire, par un arrêt du 28 octobre 1997, la Cour d'appel de Bruxelles décida que la diffusion "en ligne" des articles de presse litigieux constituait une exploitation nouvelle, différente de la diffusion sur le journal "papier" initialement convenue, et qui requérait donc l'autorisation des journalistes⁷.

En France, un procès a opposé l'Union syndicale des Journalistes (SNJ) et la société éditrice du journal « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » (DNA), à qui il était reproché d'avoir donné l'autorisation à une société de reproduire sur un site web les DNA et ce, de façon illicite, faute d'avoir obtenu le consentement des journalistes concernés.

Par ordonnance du 3 février 1998, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg considéra que « la reproduction sur le réseau Internet des articles déjà publiés dans les DNA est soumise à l'autorisation des auteurs, c'est-à-dire des journalistes »⁸.

⁷ A & M, 1997, p.383 et s

⁸ . Civ. Strasbourg (réf.), 3 février 1998, cité et commenté par S. LILTI, «Les prestataires techniques en première ligne», *Expertises*, février 1998, p.146. L'ordonnance est disponible sur : <http://www.juriscom.net/jurisfr/dna.html>. Il est à noter qu'elle a été infirmée par la Cour d'appel de Colmar, d'une part en raison d'une transaction intervenue dans l'intervalle entre certaines parties à la cause, et d'autre part en raison du défaut d'urgence en ce qui concerne la demande d'interdiction de diffusion sur Internet formulée par les autres demandeurs. Les principes consacrés par le premier juge n'ont donc pas été remis en cause. Colmar (réf.), 15 septembre 1998, *Expertises*, décembre 1998, p.393 et s.

Dans une seconde affaire, le même SNJ, ainsi que huit journalistes, assignèrent la « Société de gestion du Figaro » pour avoir mis en œuvre une édition télématique proposant la consultation, sur Minitel, des archives du Figaro comportant les numéros publiés depuis deux ans, assortie de la possibilité d'obtenir copie des articles, soit par télécopie, soit par le biais d'une adresse e-mail sur Internet.

Le 14 avril 1999, le Tribunal de Grande Instance de Paris jugea qu'« était proscrite *« la reproduction des articles sur un nouveau support résultant des technologies récentes, et notamment sur réseau télématique »* sans le consentement préalable des auteurs, ajoutant que *« à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur n'a pas davantage transmis aux entreprises de presse le droit de céder ses articles à des tiers pour les reproduire par fax ou par e-mail »*9.

Dans le même sens toujours, par un arrêt du 9 décembre 1999, la Cour d'Appel de Lyon, confirmant la décision du premier juge, a fait interdiction à la « SA Groupe Progrès » de poursuivre les diffusions sur minitel et sur Internet d'articles préalablement édités dans des publications papier10.

En Belgique, l'éditeur devrait néanmoins pouvoir se dispenser d'un tel accord dans l'hypothèse où la cession initiale s'inscrirait dans le cadre d'un contrat de commande ou d'un contrat d'emploi, qui prévoirait que les droits sont cédés pour tous les modes d'exploitation connus, dans les conditions visées à l'article 3, § 3 de la loi sur le droit d'auteur, et ce à condition bien sûr qu'au moment de la conclusion du contrat, la « mise en ligne » sur Internet fût un mode d'exploitation connu .

Toutefois, dans le cas de banque de données compilant sur Internet des articles de sources diverses par rubriques thématiques, l'auteur pourrait invoquer son « droit moral », qui l'autorise notamment à s'opposer à toute atteinte à son œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.. Ainsi, un journaliste, dont le contrat de travail ou l'un de ses avenants, stipulerait une cession « générale » de ses droits patrimoniaux, pourrait-il s'opposer à une telle exploitation de ses articles, au motif que, ce faisant, la ligne éditoriale ou philosophique à laquelle il adhère est forcément altérée11. Il est à noter que, par un arrêt du 24 septembre 1999 rendu dans l'affaire *J. Tasini c. The New York Times*, à propos de base de données d'articles de presse, la Cour d'appel du second circuit des Etats-Unis a consacré un principe aboutissant au même résultat, en décidant que l'exception de révision prévue par le *Copyright Act*, qui permet à l'éditeur d'une œuvre collective de reproduire et de distribuer les

9 Texte de la décision disponible sur <http://www.juriscom.net/jurisfr/figaro.htm> . Pour une analyse de ces décisions : L. COSTES, « Quels droits pour les journalistes sur les réseaux numériques ? », *Cahiers Lamy, droit de l'informatique et des réseaux*, n°116, juillet 1999.

10 Arrêt disponible sur : <http://www.juriscom.net/jurisfr/leprogres.htm>

11 Dans l'affaire précitée *Central Station*, même si elle ne visait en l'espèce explicitement que l'étendue de la cession sous l'empire de l'ancienne loi des droits patrimoniaux de journalistes salariés relativement à la diffusion de leurs articles « en ligne », la Cour d'appel de Bruxelles s'est néanmoins exprimée en des termes suffisamment généraux pour s'appliquer au droit moral des journalistes sur l'intégrité de leurs œuvres : «...le journaliste écrit pour un public le plus large possible, mais dans le cadre du journal ou de la revue qui le publie (« son » journal ou « sa » revue); que son article est inséré parmi les articles de ses collègues, qui oeuvrent, dans le cadre de la même rédaction, pour le même courant d'idées dans la même publication (...) la rédaction d'un article en vue d'être confronté à d'autres articles provenant de diverses tendances dans un même recueil, procède d'une autre perspective que celle faite en vue d'informer le lecteur d'un seul journal...». Pour une analyse de l'application de cette jurisprudence aux outils de recherche, voy. : Th. VERBIEST, « Entre bonnes et mauvaises références – A propos des outils de recherche sur Internet », *A & M*, mars 1999, p. 34.

contributions individuelles des auteurs au sein d'une édition révisée, n'est admise que dans le cas d'une nouvelle édition appartenant à la même collection (" *in the same series* "). Les bases de données, qui compilent des éditions différentes de plusieurs milliers de magazines, ne peuvent être considérées comme telles et l'accord des auteurs des contributions individuelles est dès lors requis¹².

Afin d'éviter toute atteinte à ses prérogatives morales, il devrait être reconnu au journaliste un certain droit de regard sur la conception et l'économie du site web, et en particulier sur les liens hypertextes qui unissent ses articles à d'autres contributions ou d'autres sites.

De même, les éditeurs devront être attentifs à ne pas porter atteinte à l'intégrité des articles au moyen par exemple de reproductions tronquées ou de résumés réducteurs.

2. Le délit de presse : compétence de la Cour d'assises et responsabilité en cascade

Pour rappel, les délits de presse sont des infractions de droit commun (la calomnie par exemple) mais commises par voie de « presse ». Ils ont ceci de particulier qu'en vertu de l'article 150 de la Constitution, ils sont, comme en matière criminelle, de la compétence exclusive de la Cour d'assises, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, lesquels ont été correctionnalisés suite à la modification de la Constitution du 7 mai 1999 (M.B. 26 mai 1999). En outre, ils sont soumis au régime de la responsabilité en cascade en vertu duquel l'auteur du délit de presse est seul responsable s'il est connu et domicilié en Belgique (article 25 de la Constitution). A défaut, la responsabilité se reporte « en cascade » vers l'éditeur, l'imprimeur et enfin le distributeur.

Qu'entend-on par la notion de « presse » au sens des articles 25 et 150 de la Constitution ? La notion n'est pas précisée par ces dispositions. S'agit-il dès lors de tous les supports de presse : presses écrite, audiovisuelle et « multimédia » ou électronique ? La question est primordiale dans la mesure où, en pratique, les délits de presse ne sont jamais renvoyés devant la Cour d'assises (sauf un renvoi exceptionnel en 1994), ce qui fait dire à certains que ce régime séculaire confère à la presse une véritable impunité de fait en matière pénale.

Deux interprétations s'affrontent à cet égard.

Selon la première, seule serait visée la presse écrite, au sens de la presse utilisant l'écrit imprimé. Une telle interprétation se prévaut notamment de l'autorité de plusieurs arrêts de la Cour de cassation ainsi que du terme « drukpers » retenu en 1967 pour le texte néerlandais de la Constitution¹³. Par conséquent, ni la presse audiovisuelle ni la presse par voie électronique ne seraient visées, et tout délit commis par ces médias relèverait exclusivement de la compétence des tribunaux correctionnels. Autrement dit, les poursuites seraient ici possibles...

¹² Commentaires sur <http://www.juriscom.net>. Sur les précédents de l'affaire voir Yves Eudes, " La cyberfronde des pigistes américains ", *Le Monde*, supplément multimédia, 9 septembre 1996 : <http://www.lemonde.fr/multimedia/sem3796/textes/act37964.html>.

¹³ Pour une vue plus précise des arguments en présence : E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », in A. STROWEL et F. TULKENS (éd), *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 100 à 103.

Selon l'autre thèse, en visant la « presse », le Constituant de 1831 a entendu garantir de manière générale la liberté d'expression des opinions. Bien entendu, si le Constituant n'a eu alors à l'esprit que la presse écrite, c'est qu'à l'époque, aucun autre moyen de communication de masse n'existait... Le bon sens dicterait de suivre cette interprétation. Elle fut d'ailleurs suivie un moment par la Cour d'appel de Bruxelles en matière de presse audiovisuelle, mais la Cour revint sur sa position par la suite...¹⁴

Il convient de relever à cet égard que, dans un jugement du 22 décembre 1999 (voir *infra*), le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est prononcé sans ambages en faveur de l'application de la notion de délit de presse aux délits racistes commis par Internet :

« Attendu que si le concept de délit de presse devait être limité par l'approche de son sens littéral (presse écrite par opposition aux nouveaux moyens, toujours plus sophistiqués, d'expression de la pensée), une telle interprétation constituerait une "méconnaissance" de l'esprit du constituant qui a voulu protéger la libre diffusion des idées et non pas l'instrument de celle-ci, la presse en tant que telle dont, de surcroît, l'évolution future sous des formes nouvelles telles que la télévision lui était bien évidemment inconnue (Corr. Bruxelles 44^e chambre 22.3.1991. Inédit; de même Corr. Bruxelles 44^e chambre 29 juin 1990 confirmé par Appel Bruxelles 14^e chambre 7.6.1991)

*Attendu que pareil raisonnement doit être tenu en ce qui concerne le nouveau mode d'expression de la pensée que constitue le réseau INTERNET »*¹⁵.

Toutefois, il est permis de douter de l'opportunité d'une telle démonstration en l'espèce dans la mesure où, suite à la modification de la Constitution, le tribunal était en toutes hypothèses compétent...

Pour illustrer la problématique, prenons l'exemple le plus parlant : deux journaux diffusent le même jour la même information, selon une présentation identique, mais l'un est publié sur support papier tandis que l'autre est édité exclusivement sur Internet. A supposer par exemple qu'un même délit de diffamation ait été commis à cette occasion, comment justifier une différence de traitement au regard des protections constitutionnelles de la presse, et ce, d'autant que les journaux électroniques touchent un public international et donc potentiellement plus large ?

Certains ont préconisé d'étendre naturellement le régime du délit de presse à la seule presse télématique au motif que des écrits électroniques demeurent des écrits¹⁶. Il est à noter à cet

¹⁴ Plusieurs jugements et arrêts du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ont en effet considéré que les protections constitutionnelles de la presse doivent s'interpréter comme visant également la radio et la télévision. Corr. Bruxelles, 24 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1992, 1242, obs. F. JONGEN, réformé par Bruxelles, 15 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 104 et obs. F. JONGEN. Dans un arrêt du 14 janvier 1994, la douzième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a cependant mis un terme à ce courant dissident. *J.L.M.B.*, 1994, 995, et obs. F. JONGEN.

¹⁵ On notera au passage que le tribunal se prévaut de l'arrêt de la Cour d'appel du 7 juin 1991, pourtant contredit par l'arrêt du 14 janvier 1994 rendu par la même Cour...

¹⁶ B. DEJEMEPPE, « La responsabilité pénale », in A. STROWEL et F. TULKENS (éd), *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 140 et la doctrine citée par l'auteur. Il est à noter qu'en France, l'assimilation des publications télématiques aux écrits traditionnels dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur les délits de presse n'a pas suscité les mêmes débats. Ainsi, dans un jugement du 28 janvier 1999, le Tribunal de grande instance de Paris se prononça sans hésitation en faveur de l'application de la

égard qu'en France, le tribunal d'instance du 11^e arrondissement de Paris, dans un jugement du 3 août 1999, a considéré que le contenu d'un site Web à vocation informationnelle était assimilable à une publication de presse au sens de l'article premier de la loi du 1^{er} avril 1986 qui définit la publication de presse comme étant « *tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers* ».

Dans l'affaire qui était soumise au tribunal, la société Groupe Tests poursuivait en diffamation les responsables du site « Press-bits ! le guide de la presse informatique francophone », à propos d'un article critiquant les magazines qu'elle édite.

Le tribunal a relevé que ce site, constitué sous forme de guide, contenait « *des éditoriaux, des annonces, un répertoire et des fiches consacrées à diverses revues informatiques* » et que ses pages « *ont fait l'objet de nombreuses mises à jour régulières* ».

Il en a déduit qu'il s'agissait bien d'une publication de presse à vocation informationnelle, et qu'une action en diffamation commise sur ce type de support relevait donc de la seule compétence du tribunal de grande instance¹⁷.

Toutefois, Internet est un outil multimédia qui allie de plus en plus le texte à des applications de type « audiovisuel ». Devrait-on alors opérer des distinctions au sein d'un même site en fonction de la nature des informations, « écrites » « sonores » ou « animées » ?

Se pose ici la question du « particularisme » d'Internet par rapport à la presse écrite dès lors que le réseau des réseaux n'est pas seulement le vecteur d'écrits télématiques. En effet, les médias écrits et audiovisuels ont toujours fait l'objet de régimes juridiques différents, notamment en ce que seuls les seconds peuvent être soumis à un régime d'autorisation préalable dans le cadre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸. Une différence de traitement similaire se justifierait-elle dans le cas des autoroutes de l'information ? Dans l'arrêt *Reno v. American Civil Liberties Union* du 26 juin 1997¹⁹, la Cour Suprême des Etats-Unis, après avoir comparé ceux qui mettent en ligne des informations à des éditeurs (« publishers »), a nettement différencié les médias audiovisuels des « communications » opérées par le réseau Internet au motif notamment que la radio et la télévision présenteraient un caractère plus « envahissant » qu'Internet²⁰. En effet, l'internaute est censé choisir les sites web qu'il visite, soit qu'il ait introduit lui-même l'adresse du site dans sa fenêtre de navigation, soit, en pointant un lien hypertexte, qu'il ait été averti à l'avance par son navigateur de l'adresse du site qu'il s'apprête à consulter. A

prescription de trois mois prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 à des délits notamment racistes commis sur Internet. Extrait du jugement disponible sur : <http://www.juriscom.net/jurisfr/costes2.htm>.

¹⁷ Jugement disponible sur : <http://www.legalis.net>. Voir également les commentaires de A. HAZAN, « Un guide sur Internet est-il une publication de presse ? », *Le Monde* 22 septembre 1999, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/article/0,2320,dos-3017-23334-MIA-1-2078-,00.html>

¹⁸ E. MONTERO, *op.cit.*, p. 10.

¹⁹ arrêt disponible aux adresses suivantes : http://www2.epic.org/cda/cda_decision.html ; <http://www.aclu.org/court/renovacludec.html> ; http://www.ciec.org/SC_appeal/decision.html

²⁰ « The Internet is not as “invasive” as radio or television »

l'inverse, l'auditeur ou le téléspectateur tiendrait souvent un rôle plus passif par rapport à l'information qui lui parvient.

A suivre pareil raisonnement, Internet serait par nature plus proche de la presse écrite, de sorte que, dans le cadre de notre propos, la tentation serait grande de conclure que l'application de l'article 150 de la Constitution aux délits de presse commis via Internet serait davantage justifiée que dans le cas de la presse audiovisuelle...

Toutefois, cette analyse, à la supposer fondée²¹, s'inscrit dans un contexte technologique qui évolue : le réseau Internet connaîtra une convergence de plus en plus forte avec la radio et la télévision, en particulier avec l'apparition des télévisions numériques totalement intégrées à Internet, de sorte que la différence de nature entre ces médias ira nécessairement en s'estompant...

En tout état de cause, la situation devrait être rapidement clarifiée, que ce soit par une nouvelle prise de position (courageuse) de la Cour de cassation ou, idéalement, pour assurer une parfaite sécurité juridique, par une révision de la Constitution²².

Si le choix est fait d'étendre les protections constitutionnelles de la presse aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, il restera à préciser la délicate question de la responsabilité en cascade sur le réseau²³.

En effet, l'anonymat est fréquent sur Internet. De plus, les signatures sont parfois éphémères, un site pouvant être modifié à tout moment, voire supprimé ou délocalisé. Dans ce cas, s'il n'y a pas de véritable « éditeur » du site au sens traditionnel du terme - le propriétaire du site pouvant lui aussi être anonyme ou « disparaître » - comment interpréter les notions de distributeur ou d'imprimeur dans un univers exclusivement virtuel ?

S'agira-t-il, par une audacieuse analogie, des fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement, voire des opérateurs de télécommunication ? Certains l'ont préconisé. Cette solution devrait être exclue, en ce qu'elle aboutirait sans doute à créer une responsabilité « objective » de ces intermédiaires du réseau, et une immunité de fait des vrais auteurs des délits de presse commis en ligne²⁴.

De surcroît, elle serait en parfaite contradiction avec le régime de responsabilités actuellement soutenu par la Commission européenne et le Parlement européen dans le cadre de la proposition modifiée de directive sur le commerce électronique du 1^{er} septembre 1999²⁵.

En effet, l'article 12 de la proposition de directive institue une exonération de responsabilité lorsque le prestataire technique agit comme simple transporteur d'informations fournies par

21 Que penser en effet d'un site ou d'une page web personnelle à contenu pornographique dont l'adresse n'a aucune connotation sexuelle ?

22 Une déclaration de révision a d'ailleurs été faite avant les élections dans le but d'assimiler un écrit électronique à une publication imprimée.

23 Rappelons que la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 31 mai 1996, que le régime de la responsabilité s'applique également en matière civile. *J.T.*, 1996, p. 597.

24 Dans ce sens : E. MONTERO, *op.cit.*, p. 104.

25 Texte de la proposition disponible sur le site.
<http://europa.eu.int/comm/dg15/fr/media/eleccomm/eleccomm.htm>

des tiers (tels que les opérateurs de télécommunication) ou comme simple fournisseur d'accès. Pour bénéficier de l'exonération, le prestataire ne doit pas être à l'origine de la transmission, ne doit pas sélectionner le destinataire de la transmission et ne doit pas sélectionner ou modifier les informations faisant l'objet de la transmission²⁶.

L'article 14 institue une limite de responsabilité en ce qui concerne l'activité de stockage effectuée à la demande des destinataires du service (hébergement).

Une exonération de responsabilité est ainsi accordée à condition que le fournisseur d'hébergement n'ait pas effectivement connaissance de ce qu'un utilisateur de son service se livre à une activité illicite, et pour ce qui concerne les actions en responsabilité civile, à condition que le prestataire n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité illicite est apparente.

La proposition ajoute que le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, doit prendre rapidement des mesures pour retirer les informations ou en bloquer l'accès²⁷.

Il est à noter qu'en France, suite à l'émotion qu'a suscité l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 février 1999 dans l'affaire « altern.org »²⁸, un amendement à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 27 mai 1999, qui consacre également un régime d'exonération de responsabilité conditionnel des fournisseurs d'accès et d'hébergement, aux antipodes d'un quelconque régime de responsabilité en cascade transposé ou adapté aux réseaux numériques²⁹.

26 Les activités de transmission englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communications, c'est-à-dire qu'il corresponde à une nécessité technique.

27 Il n'est pas précisé ce que signifie " avoir une connaissance effective que l'activité est illicite " ou " avoir connaissance de faits et circonstances selon lesquels l'activité illicite est apparente ". Toute information, qu'elle qu'en soit la nature, adressée au prestataire, aura-t-elle une légitimité suffisante pour constituer une connaissance effective ? Quel sera le niveau de connaissance exigé ? Le projet reste muet sur cette question laissée à l'appréciation des autorités nationales, bien qu'elle puisse recevoir des réponses divergentes.

Dans les trois cas, la limitation de responsabilité dont bénéficie le prestataire technique exclut les actions en dommages et intérêts et les poursuites pénales, mais n'exclut pas la possibilité d'une " action en cessation " (*prohibitory injunction*).

28 Pour un commentaire de cette affaire : Th. VERBIEST, *op.cit.*, p. 45. Ce faisant, la France suit la voie tracée par l'Allemagne dans sa loi du 1^{er} août 1997. Pour un commentaire de cette loi : Th. HOEREN, « Liability in the Internet and the new German multimedia law regulations », *A & M*, décembre 1998, p.309.

29 L'amendement est ainsi rédigé :

Il est inséré au titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un chapitre V, intitulé : "Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée", et rédigé comme suit :

Art. 43-1. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services en ligne autres que de correspondance privée, sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

Art. 43-2. - Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services que :

1. - si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu ;

Ce faisant, l'Assemblée Nationale a été plus loin que le Conseil d'Etat français dans son rapport sur Internet et les réseaux numériques rendu public en 1998³⁰, selon lequel il conviendrait de « *maintenir la responsabilité éditoriale pour ce qui la concerne, c'est-à-dire la fonction d'édition de contenus, mais de retenir un régime de responsabilité de droit commun pour toutes les autres fonctions exercées sur le réseau et notamment les fonctions d'intermédiation technique ou d'ensemblier* ».

En effet, la France connaît également un système de responsabilité en cascade qui fait du directeur de la publication (ou l'éditeur) le responsable du délit de presse, et à défaut, l'auteur, l'imprimeur, le vendeur, le distributeur et l'afficheur (article 42 de la loi du 29 juillet 1881).

En matière de « communication audiovisuelle », après le directeur et l'auteur, le producteur est responsable (article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982). Dans un tel système, il est logique, en l'absence d'une réforme d'ensemble, de considérer que toute activité de presse, écrite ou audiovisuelle, mais opérée sur Internet, soit soumise à la responsabilité en cascade ou « éditoriale », étant entendu que les intermédiaires techniques du réseau que sont les fournisseurs d'infrastructure, d'accès, ou d'hébergement ne sont nullement assimilables à des directeurs, des vendeurs ou des producteurs.

Toutefois, la Cour de cassation de France a récemment rendu en arrêt en matière de minitel qui jette le trouble dans les esprits. En effet, par arrêt du 8 décembre 1998, la Cour suprême s'est fondée sur l'article 93-3 précité de la loi du 29 juillet 1982 pour retenir la responsabilité pénale d'une personne, qualifiée de producteur, au motif qu'elle avait ouvert un service télématique qui permettait l'échange d'opinions extrémistes sur un forum de discussion. Il reste donc à savoir si la définition de producteur retenue par la Cour de cassation française pourrait être transposée au fournisseur d'hébergement, au motif qu'il sert de « support » à des sites web³¹. Une telle analogie serait pour le moins audacieuse. Dans une décision du 28 septembre 1999, le tribunal d'instance de Puteaux, se prononçant en matière de responsabilité d'un fournisseur d'hébergement, a d'ailleurs refusé de s'engager dans une telle voie³².

2. - ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.

Art. 43-3. - Les personnes mentionnées à l'article 43-2 sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui transmettre les éléments d'identification fournis par la personne ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation ».

30 La documentation française, 1998, p.174. Egalement disponible sur :

<http://www.internet.gouv.fr/francais/textesref/rapce98/accueil.htm>. Pour un commentaire : <http://www.droit-technologie.org>.

31 Arrêt disponible sur : http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/ccass_081298.htm. Pour un commentaire de l'arrêt : P. WILHELM et G. KOSTIC, « La hiérarchie des responsabilités sur Internet », *Cahiers Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, n°114, mai 1999, p.12.

32 Décision disponible sur <http://www.afa.fr>. Les faits de cette affaire sont les suivants : deux sociétés du groupe Axa (Axa Conseil IARD et Axa Conseil Vie) ont assigné en janvier 1999 le fournisseur de services Infonie et l'un de ses abonnés pour "diffamation publique" (articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du française du 29 juillet 1881 sur les délits de presse).

L'abonné, un ancien salarié du groupe Axa, avait en effet mis en ligne une page personnelle jugée diffamatoire.

Dans ces conditions, eu égard à la difficulté voire l'impossibilité d'appliquer un tel régime aux principaux acteurs d'Internet et compte tenu des convergences croissantes entre médias traditionnels et médias télématiques ou électroniques, le maintien d'une responsabilité en cascade en matière de presse en général a-t-elle encore un sens ? Il est à permis d'en douter.

3. Le droit de réponse et la rectification d'informations erronées et préjudiciables

Toute personne a le droit de requérir un droit de réponse si elle est citée nominativement ou implicitement désignée dans un « écrit périodique » (loi du 23 juin 1961). Un droit de réponse dans les programmes audiovisuels à caractère périodique est également organisé par la loi (articles 7 à 15 insérés par une loi du 4 mars 1977), mais son régime diffère à maints égards, notamment en ce qui concerne ses conditions de recevabilité et les recours prévus en cas de refus d'«insertion» du droit de réponse. Ainsi, pour la presse audiovisuelle, contrairement à la presse écrite, une procédure est ouverte devant le tribunal de première instance, statuant comme en référé et au fond, en premier et dernier ressort.

Dans quelle mesure la législation sur le droit de réponse s'applique-t-elle à la presse électronique ?

Le débat est proche de celui évoqué plus haut à propos de la notion de délit de presse. Ainsi, certains préconisent d'assimiler un journal périodique mis en ligne ou un site web régulièrement mis à jour à un « écrit périodique ». Il est vrai que les arguments développés sur la notion d'écrit imprimés dans les délits de presse n'ont jamais été avancés en matière de droit de réponse.

Quant au droit de réponse en matière audiovisuelle, rien ne devrait s'opposer, compte tenu de la formulation de la loi, à l'appliquer à des programmes périodiques de radio ou de télévision diffusés sur Internet³³. Il est à noter à cet égard qu'en France, dans le cadre de la loi sur le droit de réponse visant les activités de « communication audiovisuelle », il est bien établi, depuis l'émergence du minitel, que le régime légal s'applique aussi aux réseaux télématiques³⁴.

Toutefois, comment qualifier un site web qui mélange l'écrit et l'«audiovisuel» ? Par exemple, un journal électronique périodique pourrait sans problème agrémenter ses articles de nombreuses nouvelles ou informations « vidéo » cliquables par liens hypertextes ou activées automatiquement en fonction de l'information consultée. De même, certaines « WebTV's » diffusent du texte en simultané et en marge de leurs programmes. Quel régime

D'une part, les avocats d'Axa ont invoqué la responsabilité éditoriale d'Infonie, l'auteur des propos diffamatoires étant quant lui accusé de complicité. D'autre part, la défense d'Infonie a tiré argument du caractère immédiat du transfert d'informations sur Internet, qui serait assimilable "au direct" tel que défini dans la loi française sur la communication audiovisuelle de 1982 (article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982).

Le tribunal d'instance de Puteaux a débouté les deux sociétés du groupe Axa et a refusé de condamner Infonie en qualité de directeur de publication et d'auteur principal du délit de "diffamation publique", au motif que l'hébergeur n'avait aucune maîtrise sur le contrôle des informations préalablement à leur diffusion sur l'Internet. Par conséquent, il ne pouvait être qualifié de directeur de la publication.

Quant à l'auteur de la page personnelle, il a également été relaxé.

Voir commentaires du jugement sur <http://www.droit.technologie.org>.

33 Pour une vue plus précise des arguments en la matière : F. JONGEN, « Droit de réponse dans la presse et l'audiovisuel », in A. STROWEL et F. TULKENS (éd), *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 56

34 M. VIVANT, C. LE STANC et L. RAPP, *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, Lamy, 1999, n° 2454.

appliquer lorsque le droit de réponse concerne des propos tenus à l'occasion des séquences vidéo ou dans les textes affichés ?

A terme, la solution devrait passer par un rapprochement des régimes de droit réponse en matière de presse écrite ou de presse audiovisuelle, étant entendu que les nouveaux médias devront être expressément visés, sauf à vouloir créer un troisième régime propre aux autoroutes de l'information...

C'est dans cette optique qu'en juillet 1997, un avant-projet de loi a été approuvé par le Conseil des Ministres et déposé au Conseil d'Etat. En effet, les objectifs du texte étaient notamment la suppression des différences injustifiées entre les différents médias en matière de droit de réponse. Toutefois, le 25 mars 1998, le Conseil d'Etat a estimé que le législateur fédéral n'était pas compétent pour réglementer le droit de réponse en matière audiovisuelle. Les ministres-présidents des trois Communautés en ont été informés et ont été invités à légiférer en la matière³⁵.

Le 17 décembre 1999, une proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information a été déposée à la Chambre. Conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat, la loi en projet exclut de son champ d'application le droit de réponse s'exerçant par la voie de la radio et de la télévision³⁶.

L'article 2 de la proposition substitue à la notion d'« écrit périodique » celle de « média périodique », laquelle est définie comme étant « tout procédé, à l'exclusion de la radio et de la télévision, par lequel il est mis à disposition du public ou d'une catégorie du public, par livraisons régulières et par le biais de quelque support que ce soit, des signes, signaux, écrits, images, sons ou quelque autre sorte de message que ce soit ». Les publications électroniques ou les communications opérées via le réseau Internet sont donc visées, et l'exposé des motifs ne manque pas de le souligner. Toutefois, celles-ci ne tomberont le cas échéant dans le champ d'application de la loi en projet qu'à la condition que soit présent un élément de périodicité. A cet égard, l'exposé des motifs précise que « le caractère périodique sera notamment présent lorsque des journaux sont publiés sur « internet » et, plus généralement, lorsque des informations spécialisées sont livrées sur des supports (CD-ROM par exemple) faisant partie d'une série. Par conséquent, les publications qui ne font pas partie d'une série et, par exemple, la publication d'un livre sur CD-ROM ou sur « internet » ne pourront donner lieu à l'exercice du droit de réponse, à défaut de présence d'un élément de périodicité ».

Pour le surplus, les trois innovations majeures à relever visent :

- la création, à l'exemple français, d'un droit sui generis dit "d'information", pour les personnes désignées dans des médias périodiques comme étant inculpées, prévenues ou accusées et ensuite libérées de toutes poursuites ou acquittées
- la dépenalisation de la procédure en cas de refus injustifié d'insérer le droit de réponse. Il est en effet prévu une procédure devant le tribunal de première instance analogue à celle instituée en matière audiovisuelle.

35 Voir l'entrevue du 18 novembre 1998 « La presse et la justice » réunissant les rédacteurs en chef de la presse écrite et audiovisuelle ainsi que l'A.G.J.P.B., sous la présidence du Ministre de la Justice, disponible sur : <http://www.just.fgov.be/html/notfr24.htm>

36 Document disponible sur : <http://www.lachambre.be/documents/325/1.pdf>

- la limitation du droit de réponse aux hypothèses de rectification d'informations inexactes et d'atteinte portée à l'honneur et la réputation du requérant, à l'instar du régime prévu en matière audiovisuelle.

Il reste à espérer que les Communautés seront attentives à coordonner leurs initiatives législatives en matière de droit réponse audiovisuel avec celle du Parlement fédéral...

A défaut, l'on risque un jour de soumettre une même émission à deux, voire trois régimes différents de droit réponse, dès lors qu'elle serait diffusée en même temps par voie de radio ou de télévision et via Internet...

Il est à noter enfin qu'une action en référé reste toujours possible en vue de modifier, rectifier ou supprimer une information jugée erronée et préjudiciable, et qui serait opérée par voie de publication en ligne. Dans ce cas, il appartient au demandeur d'établir, outre l'urgence et l'existence d'un préjudice grave et imminent, le caractère manifestement fautif de l'information litigieuse conformément au droit commun de la responsabilité aquilienne. Deux affaires méritent d'être citées à cet égard, qui mettent chacune en cause une brochure diffusée sur le site web de la Communauté française. Dans la foulée du rapport de la commission parlementaire sur les sectes du 28 avril 1997, la Communauté française a publié en mars 1999 une brochure intitulée "Gourou, gare à toi !" et destinée à sensibiliser l'opinion, et en particulier les enseignants, à la problématique des sectes nuisibles. Cette brochure, diffusée simultanément sur support papier et sur le site de la Communauté, faisait notamment référence à deux associations sans but lucratif visées dans le rapport précité de la commission parlementaire. Dans la première affaire, par ordonnance du 23 avril 1999³⁷, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a fait droit à la demande de l'association et a ordonné à la Communauté française de supprimer provisoirement de son site les mentions litigieuses mettant en cause la demanderesse sous peine d'une astreinte de 10.000 FB par jour de retard, au motif que "l'information fournie par la brochure litigieuse ne semble donc pas offrir toute la rigueur et tout le sérieux que l'on pourrait et devrait attendre d'une telle publication" et que "l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus démontre que la diffusion de la brochure, en ce qu'elle fait état d'informations incomplètes voire totalement invérifiées, risque d'entraîner, pour la demanderesse un préjudice grave." Appel a toutefois été interjeté.

Dans la seconde affaire, après avoir été déboutée en première instance de sa demande visant à ordonner la cessation de la distribution de la brochure et la suppression des passages querellés, la demanderesse formula en degré d'appel une nouvelle demande tendant à la modification du site Internet de la Communauté, à la condamnation de celle-ci à reproduire l'arrêt sur ce site et à le faire publier dans des journaux de langue française. Par arrêt du 19 décembre 1999, la Cour d'appel de Bruxelles rejeta la demande concernant la modification du site Internet au motif que la Communauté avait dans l'intervalle mis fin à la publication de la brochure sur son site Internet. Pour le surplus, la Cour confirma l'ordonnance attaquée³⁸.

Compte tenu du développement et de la banalisation progressive d'Internet dans tous les secteurs de la société, la publication de la décision à intervenir sur le site de la partie défenderesse sera certainement appelée à devenir un mode de réparation en nature de plus en plus sollicité par les plaideurs. Il est intéressant de citer à cet égard une décision du 15 septembre 1999 du tribunal de commerce de Bruxelles qui, saisi d'une action en cessation commerciale, ordonna à une société belge coupable d'avoir fait enregistrer frauduleusement un nom de domaine correspondant à la marque et au nom commercial de la société Dieteren,

37 Civ. Bruxelles (référé), 23 avril 1999, RG 99/488/C, inédit.

38 Bruxelles, 9^e chambre, 19 décembre 1999, RG 1999/5221, inédit.

de publier la décision sur la page d'accueil de son site Internet pendant un mois à compter de la signification de la décision³⁹.

4. Les délits résultant d'actes de racisme ou de propos révisionnistes

Rappelons que les délits inspirés par le racisme et la xénophobie, et commis par voie de presse (y compris par voie de tracts), relèvent désormais des tribunaux correctionnels. Le réseau Internet est souvent cité comme étant le repère des racistes et des révisionnistes. Il ne peut être reproché à Internet d'être la cause d'un tel phénomène. Par contre, sa nature mondiale crée un nouveau défi pour les autorités. La diffusion est plus large et les coupables sont souvent hors d'atteinte ou impossibles à identifier.

Ainsi, le 13 novembre 1998, le tribunal de grande instance de Paris a estimé nécessaire d'acquitter le professeur Faurisson, tristement célèbre pour ses écrits révisionnistes, poursuivi pour avoir mis en ligne un texte intitulé *"Les visions cornues de l'holocauste"*, en violation de la loi française condamnant le racisme et le révisionnisme.

En effet, bien que les écrits litigieux fussent « signés » de son nom, le prévenu contestait en être l'auteur et les avoir mis en ligne. De plus, le tribunal dut constater qu'aucune preuve formelle n'avait pu être rapportée par le ministère public quant à l'imputabilité des écrits révisionnistes au Professeur Faurisson, et qu'en particulier n'importe qui aurait pu se faire passer pour lui.

Le jugement eut également à se prononcer sur sa compétence, déniée par le prévenu, invoquant le fait que le site litigieux était hébergé par un serveur américain. Le tribunal retint toutefois sa compétence au motif *qu'« en matière de presse, il est constant que le délit est réputé commis partout où l'écrit a été diffusé, l'émission entendue ou vue. En l'espèce, dès lors que le texte incriminé, diffusé depuis un site étranger, a été reçu et vu dans le ressort territorial du Tribunal de Paris, ainsi qu'il ressort de l'enquête, celui-ci est compétent pour connaître de la poursuite. »*⁴⁰

L'affaire Faurisson ne doit pas laisser penser que tous les délits en cette matière restent impunis. En effet, le 27 août dernier, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Strasbourg a condamné un internaute à 10 000 FF d'amende, dont la moitié avec sursis, pour avoir exprimé sur un forum de discussion, géré par un fournisseur d'accès français (Infonie), des propos à caractère raciste. La direction du fournisseur d'accès avait été avertie par son salarié chargé de modérer les forums de discussion de la présence de plusieurs messages incitant manifestement à la haine raciale. Après avoir identifié l'abonné correspondant au numéro de machine émettrice du message, la direction avait alerté la Brigade centrale de répression de la criminalité informatique. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, Infonie a accepté de lever l'identité de l'abonné, lequel a ensuite reconnu les faits.⁴¹

En Belgique, le tribunal correctionnel de Bruxelles a également eu l'occasion de prononcer une condamnation en la matière. Un officier de police judiciaire et ancien candidat sur les

39 Décision commentée sur <http://www.droit-technologie.org>

40 Jugement intégral disponible sur : http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/correc_paris_1198.htm. Pour un commentaire : <http://www.droit-technologie.org>.

41 Décision disponible sur www.legalis.net.

listes du Vlaams Blok à Bruxelles-Villes était poursuivi pour avoir tenu des propos racistes dans divers groupes de discussion (loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par la loi du 12 avril 1993). Il ne reconnaissait la paternité que d'un seul des textes que le parquet lui imputait, tout en niant son caractère raciste ou xénophobe.

Le tribunal considère à juste titre que les "newsgroups" ou forums de discussion « sont des lieux non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes » et qui réunissent donc la condition de publicité requise par l'article 444 du code pénal.

En outre à l'instar du tribunal parisien dans l'affaire Faurisson, le tribunal se déclare compétent territorialement pour connaître de l'infraction au motif que « les faits calomnieux, la diffamation, les injures étant accomplis en tous lieux où leur diffusion est apte à être reçue ou entendue, l'imputabilité publique ayant été réalisée de cette manière (ibidem page 221) ; qu'en l'espèce, il est constant que la réception des messages et la participation au Newsgroup est possible en tous points du territoire belge et a fortiori dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ». 42

Le tribunal condamne le prévenu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à payer 100.000 FB de dommages et intérêts à la partie civile, à savoir le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme⁴³.

Il est à noter que, contrairement à l'affaire Faurisson, le tribunal correctionnel de Bruxelles n'a pas hésité à fonder la culpabilité du prévenu, qui niait l'essentiel des faits, sur un jeu de présomptions. En effet, aucune investigation n'avait été effectuée par le parquet quant à l'identification de l'adresse TCP/IP attribuée à l'ordinateur utilisé par le prévenu. Cette identification aurait pu être opérée moyennant la coopération du fournisseur d'accès, lequel n'a pas été requis par le ministère public de ce faire. Il convient de noter à cet égard que le Conseil des Ministres a adopté un projet de loi sur la criminalité informatique, déposé à la Chambre en octobre 1999. Le projet prévoit notamment que les fournisseurs d'accès auront l'obligation d'identifier leurs abonnés, de retracer leurs communications via leurs numéros de TCP/IP, et de conserver ces données pendant une durée déterminée par arrêté royal⁴⁴.

Nonobstant le défaut d'information judiciaire précité, le tribunal considère « qu'une analyse du contenu des messages indique qu'aucun doute n'est possible quant au fait que c'est bien le prévenu qui en est l'auteur » et « qu'il est clair que le prévenu, qui est officier de police judiciaire et qui ne conteste par ailleurs nullement être un adepte assidu des groupes de discussion sur INTERNET, n'aurait certainement pas manqué de protester devant une pareille accumulation de messages signés de son nom, s'il n'en avait pas été l'auteur. »

42 Pour une application récente en matière de calomnie par voie de radiodiffusion, voy. Bruxelles, 5 décembre 1991, *J.T.*, 1992, p.387 et s., note F. JONGEN.

43 Jugement disponible sur le site du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme : www.antiracisme.be

44 Voir notre article "La criminalité informatique : comment la réprimer ?", *L'Echo* du 18 novembre 1999, également disponible sur www.droit-technologie.org.

Conclusion

Les litiges qui ont récemment éclaté en matière de respect des droits d'auteur des journalistes sur les nouvelles publications en ligne de leurs articles sont le reflet d'une situation transitoire. Internet rentre de plus en plus dans les mœurs et dans les habitudes de la presse, de sorte que la question sera naturellement réglée, si ce n'est déjà le cas, par la concertation et par la voie contractuelle. Toutefois, le droit moral des auteurs, facilement malmené sur le réseau, devra faire l'objet d'une attention particulière. La tentation est en effet grande, dans un univers entièrement numérisé et interactif, de modifier, combiner, mélanger ou fusionner des oeuvres de tous horizons.

La question du délit de presse est plus délicate. Il est certain que vouloir réserver les protections constitutionnelles de la presse à la seule presse imprimée est un non-sens sur le plan de l'élémentaire ratio du texte constitutionnel initial. Toutefois, serait-il vraiment indiqué d'étendre leur application aux autres médias ? Outre le délicat débat sur la correctionnalisation de tous les délits de presse (et non seulement ceux inspirés par le racisme) ou la simplification de la procédure devant la Cour d'assises, qu'il ne nous appartient pas de commenter ici, le principe de la responsabilité en cascade ne devrait-il pas être remis en question ? Quelle sera son utilité dans un univers virtuel, ouvert et volatile comme Internet, sans parler des iniquités qu'il est susceptible de créer au sein de la presse écrite en frappant les pigistes et en épargnant les éditeurs ?

Quant au droit de réponse, un certain consensus semble exister pour étendre le régime actuel à la presse télématique. Appliqués aux réseaux, les systèmes en vigueur en matière de presse écrite et en matière audiovisuelle ne pourront toutefois correctement fonctionner que s'ils sont uniformisés ou à tout le moins coordonnés dans un souci de cohérence interne.

Enfin, les délits inspirés par le racisme et la xénophobie appellent peu de commentaires tant leur application sur Internet est indiscutable et de plus en plus sollicitée. Toute la difficulté réside simplement dans l'identification des responsables et l'imputabilité des infractions. Une problématique devenue classique en matière de criminalité informatique...